

6 Feuilles

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAYOTTE  
-----  
DIRECTION DU GOUVERNEMENT  
-----  
SECRETARIAT GENERAL

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

règlement n° réserve de Saziley 8/04/91

ARRETE N° 518 /SG

LE PREFET, REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- le décret du 25 Janvier 1930, organisant la protection et la gestion des forêts à Madagascar et dépendances, modifié;
  - le décret n°55-582 du 20 Mai 1955, relatif à la protection des forêts en France d'Outre-Mer;
  - la délibération n°65-19 de la chambre des députés des Comores, réglant les incendies et défrichements [14 Décembre 1965];
  - l'arrêté n°66-398 du Conseil du Gouvernement des Comores sur le défrichement [31 Mars 1966];
  - l'arrêté préfectoral n°4/AGR du 21 Janvier 1977 . protégeant les tortues;
  - l'acte n°74 de la chambre des députés des Comores en date du 26 Janvier 1974 protégeant les makis à Mayotte;
  - l'arrêté n°049 du 14 Janvier 1991 du Préfet de la Réunion donnant délégation de signature à Monsieur Jean Paul COSTE, Préfet Représentant du Gouvernement à Mayotte en matière de police dans les eaux territoriales jouxtant Mayotte;
- Considérant l'utilité pour Mayotte d'avoir une zone pilote pour l'amélioration des productions agricoles et pour la protection du milieu;
- l'avis de la commission consultative de l'environnement et de la protection du patrimoine, en date du 19/12/90;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL

ARRETE

CHAPITRE 1er

Le 1 sont classées Parc Saziley, la pointe Sud-Est de l'Ile de Mayotte portant le nom de Saziley ainsi que la zone de lagon correspondante. Les limites sont définies sur la carte au 1/50 000° annexée au présent arrêté et concrétisées sur la zone terrestre par un lagon avec marques.

ARTICLE 2 : La notion de Parc est définie par l'ensemble des textes des chapitres II et III du présent arrêté ( Articles 3 à 23 ) .

## CHAPITRE II : Réglementation

### SECTION I

#### Activités agricoles, pastorales et forestières

ARTICLE 3 : Les activités agricoles, pastorales et forestières restent autorisées dès lors qu'elles sont conformes à la législation en vigueur et en dehors des zones de protection totale.

Toute extension de ces activités est soumise à l'autorisation du chef du Service des Eaux et Forêts .

ARTICLE 4 : Les zones de protection totale sont l'extrême pointe de Saziley (voir carte annexée), les pentes supérieures à 70%, les sources, les berges des cours d'eau, les terrains en érosion ou fragiles.

ARTICLE 5 : Les actions visant à améliorer le rendement des productions agricoles seront développées sous le contrôle de l'autorité chargée de la gestion du Parc.

### SECTION II

#### Chasse

ARTICLE 6 : La chasse est interdite à l'intérieur du Parc.

### SECTION III .

#### Pêche

ARTICLE 7 : Seules les pêches à la palengrotte, à la traîne et au drap sont autorisées. Tout autre mode de pêche ou chasse sous marine est interdit, y compris dans la partie du Parc située à l'extérieur du lagon.

ARTICLE 8 : Le ramassage des coquillages des espèces citées en annexe ôdes fins alimentaires reste autorisé pour les habitants des villages de Mtsamoudou et de Dapani .

### SECTION IV

#### Protection de la faune et de la flore

ARTICLE 9 : Les espèces citées dans les arrêtés préfectoraux (maki, hérisson, casque rouge, fer à repasser, conque...) sont protégées et leurs capture, ramassage, transport et vente sont interdits dans tout le Parc . La pêche du napoléon, la capture ou la destruction des civettes sont également interdites dans toute l'étendue du Parc.



ARTICLE 10 : Il est interdit :

- 1) d'introduire des animaux non domestiques quelque soit leur stade de développement ;
- 2) de détruire, ou d'enlever des oeufs ou des nids, de blesser, tuer ou enlever un animal non domestique à l'intérieur du Parc ;
- 3) d'introduire des chiens dans le Parc . Les chiens sont considérés comme nuisibles (destruction par battue administrative et piègeage) .

ARTICLE 11 : Les tortues sont protégées . Il est interdit en tout temps :

- 1) de les pêcher ;
- 2) de les capturer, de les tuer, de les transporter ;
- 3) de détruire les pontes ou de les emporter ;

ARTICLE 12 : Il est interdit d'extraire des minéraux quels qu'ils soient de la zone du Parc.

#### SECTION V

##### Activités sportives, touristiques

ARTICLE 13 : Les activités sportives et touristiques restent autorisées dès lors qu'elles sont conformes à la réglementation du Parc ;

Concernant l'activité terrestre : l'accès est interdit à tout véhicule à moteur.  
Concernant l'activité maritime, la circulation est libre dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Le mouillage est toutefois interdit dans les zones à coraux vivants.

ARTICLE 14 : Les compétitions sportives et le campement sont soumis à autorisation du Service gestionnaire du Parc.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour le bivouac d'une nuit.

#### SECTION VI.

##### Activités industrielles, minières, commerciales et artisanales

ARTICLE 15 : Toute activité de ce type est interdite à l'intérieur du Parc .  
En particulier, l'implantation d'établissement d'accueil hôtelier est prohibée.

ARTICLE 16 : Pour des activités scientifiques une autorisation pourra être accordée par l'autorité gestionnaire après demande formulée avant le début des études envisagées et explicitant les recherches .

SECTION VII  
Protection Générale

ARTICLE 17 : Toute construction en dur et toute habitation permanente sont interdites.

ARTICLE 18 : Toute activité professionnelle autre qu'agricole ou halieutique est soumise à autorisation de l'autorité gestionnaire.

ARTICLE 19 : Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou d'enterrer des débris ou déchets de quelque nature que ce soit;
- d'allumer du feu dans les zones protégées définies à l'article 4 (Zones de protection totale).

ARTICLE 20 : Toute demande d'acquisition ou de location foncière dans l'étendue du parc est soumise au préalable, et pour avis, au conseil de gestion

CHAPITRE III : Fonctionnement

ARTICLE 21 : L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc de Saziley sont confiés à la Direction de l'Agriculture (Service des Eaux et Forêts), gestionnaire du parc, et exécutés sur la base d'un programme annuel approuvé par le Conseil de Gestion.

Préalablement, une commission consultative, représentative des usagers et de la commune de Bandrélé sera saisie par l'autorité gestionnaire du parc pour participer à l'élaboration du programme

ARTICLE 22 : Le conseil de gestion est composé de onze membres titulaires et de onze membres suppléants :

- M. le Préfet (Président);
- Un représentant du Conseil Général;
- Un représentant du Conseil Municipal de Bandrélé;
- Le Délégué à l'Environnement;
- Le Directeur de l'Agriculture,
- Le Chef du Service des Eaux et Forêts;
- Un représentant des associations de protection de la nature (désigné par le Préfet);
- Un représentant des agriculteurs de Saziley ;
- 3 personnalités qualifiées choisies par le Préfet pour leurs compétences dans les différents domaines.

Les membres ne peuvent recevoir plus d'un pouvoir pour le vote du



08 AVR. 1991

ARTICLES 23 : Le Conseil se réunit, à l'initiative de son Président et au moins une fois par an à l'occasion de l'établissement du programme annuel proposé par la direction de l'agriculture, pour soumettre le budget au vote du Conseil Général de Mayotte.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général, le Délégué à l'Environnement, le Directeur de l'Agriculture, le Chef du Service des Eaux et Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale

08 AVR. 1991



Le Préfet,

Représentant du Gouvernement

Jean Paul COSTE

